

12-04-1990



[REDACTED] 6
[REDACTED] 2
[REDACTED] ES.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N°21.123/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 8 février 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 29 août 1989 d'un habitant néerlandophone de Ganshoren basée sur le fait suivant. S'étant adressé à la dame d'accueil du Consulat belge à Malaga, le plaignant a constaté que celle-ci ne parle que le français. Lorsque l'intéressée remet des documents - certes établis en néerlandais - elle le fait avec des explications et des formules de politesse formulées en français.

D'après les renseignements communiqués par votre département, la réceptionniste espagnole du Consulat dont question, a, après 18 ans de fonction, une connaissance suffisante du néerlandais pour aider les visiteurs néerlandophones pour des affaires de routines. Par ailleurs, le Consulat compte également deux secrétaires contractuelles de nationalité belge qui sont néerlandophones.

En application de l'article 47, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public belge puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

./.

2.-

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que le Consulat belge à Malaga ne soit pas organisé conformément aux termes de l'article susvisé des lois coordonnées susvisées.

Par conséquent, votre département est tenu de veiller au respect de la disposition légale précitée et de me faire connaître le plus tôt possible la suite réservée au présent avis.

Celui-ci est également envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.